
Règlement numéro 108-3

Relatif à la répartition des frais d'entretien de la branche numéro 12 du cours d'eau Ruisseau à Martin et de la branche numéro 5 du cours d'eau Calixte-Hébert

CONSIDÉRANT les articles 103 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à la répartition des frais d'entretien et autres frais connexes relativement aux travaux exécutés sur la branche numéro 12 du cours d'eau Ruisseau à Martin et sur la branche numéro 5 du cours d'eau Calixte-Hébert ;

CONSIDÉRANT QUE chaque propriétaire des immeubles longeant les cours d'eau concernés par les travaux exécutés est responsable de l'acquittement de l'ensemble de ces frais proportionnellement à la superficie contributive par mètre linéaire établie par la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
2. Le présent règlement vise à répartir l'ensemble des frais d'entretien et autres frais connexes relativement aux travaux exécutés sur la branche numéro 12 du cours d'eau Ruisseau à Martin et sur la branche numéro 5 du cours d'eau Calixte-Hébert.

CHAPITRE II

RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

3. Les frais d'entretien et autres frais connexes sont répartis entre les contribuables intéressés au moment de la réalisation des travaux ou au propriétaire actuel, au prorata de la superficie contributive par mètre linéaire ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sont percevables auprès des contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Sont par le présent règlement assujettis à la répartition les terrains ci-après énumérés, avec le matricule et le nom du contribuable ainsi que le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive par mètre linéaire attribuée en pourcentage à chacun de ces terrains, à savoir :

Répartition du coût des travaux						
Branche numéro 12 du Ruisseau à Martin						
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton						
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux	Extra ponceau	Coût total
0600-30-4831	9367-8134 Québec inc.	5 479 735	0.7721	122.35 \$		122.35 \$
0799-62-5386	Sylvain Landry	5 479 733, 5 479 734	8.2578	1 308.60 \$		1 308.60 \$
0599-95-0037	Ferme Porcilaît inc.	5 479 732	15.3071	2 425.69 \$		2 425.69 \$
0698-93-2423	Ferme Maienberg inc.	5 479 718	40.6848	6 447.24 \$	444.24 \$	6 891.48 \$
0697-86-4120	Ferme Porcilaît inc.	5 479 711	13.9980	2 218.23 \$		2 218.23 \$
0697-35-5638	Robert Page	5 479 710	8.0899	1 282.00 \$	90.55 \$	1 372.55 \$
0697-12-9699	Ferme Landrynoise inc.	5 479 709	12.8902	2 042.69 \$		2 042.69 \$
TOTAL			100.00	15 846.80 \$	534.79 \$	16 381.59 \$

Les dépenses à répartir relativement à l'intervention sur la branche 12 du Ruisseau à Martin sont de **16 381.59 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Branche numéro 5 du cours d'eau Calixte-Hébert				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût
0398-57-0110	Ferme Clairbois inc.	5 479 750	24.6379	1 449.54 \$
0497-78-2358	Roger Godin	5 479 741	38.0061	2 236.04 \$
0697-12-9699	Ferme Landrynoise inc.	5 479 709, 5 479 742	37.3559	2 197.78 \$
	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	5 481 092		38.19 \$
TOTAL			100.00	5 883.36 \$

Les dépenses à répartir relativement à l'intervention sur la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert sont de **5 883.36 \$**, sans tenir compte de la part de la municipalité s'élevant à 38.19 \$.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. Toutes les dispositions des actes d'accords, procès-verbaux ou actes de répartition incompatibles avec celles du présent règlement sont abrogées.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/SIMON BOUCHER

/S/MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : 3 avril 2018
Présentation du projet de règlement : 3 avril 2018
Adoption : 7 mai 2018
Publication : 8 mai 2018